



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

Unité interdépartementale Tarn Aveyron

Arrêté n° ...2021-02-15-008... du.....15.FEV.2021.....

Objet : Arrêté préfectoral de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de respecter les prescriptions applicables  
Carrière aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur la commune de Salles la Source  
Exploitant : SAS FRANÇOIS Industrie

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0005 du 19 septembre 2013 autorisant les Ets FRANCOIS INDUSTRIE, dont le siège social est situé 109 avenue de Rodez - BP7 - 12450 LUC LA PRIMAUBE, à renouveler et à étendre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire aux lieux-dits 'La Cordenade', 'La Cau' et 'La Cabro' sur les parcelles cadastrées sections BY et BZ représentant une superficie de 47ha 90a 58ca du territoire de la commune de SALLES LA SOURCE ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié donnant délégation de signature à Madame Michèle LUGRAND, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- VU l'article 25-1 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :  
« Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour l'abattage des poussières au niveau des installations de brumisation et pour les sanitaires. Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans le bassin d'orage. Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées [...] ».
- VU l'article 25-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :  
« I- Le ravitaillement, le stationnement prolongé et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ce point bas est raccordé à un dispositif déboureur-déshuileur ».
- VU l'article 25-4-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :  
«[...] Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.[...] ».

- VU** l'article 25-4-3 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2013 susvisé qui dispose :  
« [...] Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement en provenance des installations secondaire et tertiaire sont dirigées gravitairement vers le bassin d'orage présent au niveau de la carrière existante, à 150m à l'Est des installations. Au niveau des terrains de l'extension, les eaux pluviales sont dirigées vers un bassin déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux vers l'Est. Ces eaux pluviales non polluées s'infiltrent dans le sol ».
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 22 janvier 2021, faisant suite à l'inspection réalisée le 14 janvier 2021, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 janvier 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- En période sèche, les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du réseau d'eau potable. Cette modification fait suite à la mise en place d'un dispositif permettant d'utiliser les eaux de pluie récoltées dans le bassin d'orage pour la brumisation sur les installations. Selon l'exploitant, l'usage des eaux issues du réseau d'eau potable est différent mais la consommation plus faible.
- Le stationnement prolongé des engins, hors chargeurs, n'est pas réalisé sur une aire étanche.
- Les eaux pluviales ruisselant sur les pistes en enrobés de l'entrée de la carrière aux installations de traitement ne sont pas collectées spécifiquement et traitées par un dispositif adapté aux polluants en présence.
- Lors de périodes pluvieuses (une vingtaine de jours par an), les eaux du bassin d'orage sont pompées et rejetées dans un aven. Il n'y a pas de bassin d'infiltration au niveau des terrains de l'extension.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 25-1, 25-3, 25-4-3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 septembre 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FRANÇOIS Industrie de respecter les prescriptions et dispositions des articles aux arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25-3 et 25-4-3 **immédiatement** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En mettant en place des procédures et des moyens techniques permettant de maîtriser les risques de pollutions accidentelles liés au stationnement prolongé des engins et à la gestion des eaux pluviales polluées.

### Article 2 :

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 25-1, 25-3 et 25-4-3 dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En fournissant un historique de la consommation des eaux issues du réseau d'eau potable sur les 6 dernières années.
- En fournissant un échéancier de travaux relatifs à la création d'une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le stationnement prolongé des engins. Le point bas est raccordé à un dispositif débourbeur-déshuileur.

- En fournissant un échéancier de travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux pluviales polluées.
- En créant des volumes complémentaires de bassins permettant d'éviter le rejet par infiltration massive dans l'aven.

**Article 3 :**

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-4-3 dans un délai de **6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En réalisant les travaux nécessaires à la collecte et au traitement des eaux pluviales polluées.

**Article 4 :**

La SAS FRANÇOIS Industrie est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 25-3 dans un délai de **1 an** à compter de la date de notification du présent arrêté :

- En réalisant une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels pour le stationnement prolongé des engins. Le point bas est raccordé à un dispositif déboureur-déshuileur.

**Article 5 :**

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1, 2, 3, et 4 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SAS FRANCOIS Industries et adressé pour information au maire de la commune de Salles la Source.

Fait à Rodez, le **15 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND